



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSR2022-10-21

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Installation d'un camion pizza

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités. Territoriales

VU la demande d'occupation d'un terrain communal (1 emplacement) situé sur le Parking du stade de rugby, côté city-stade, quartier de la Chaumiane à Sisteron (04200) formulée par Monsieur Gaël LEBFEVRE – 1740 Route de Peyruis – Les Carquois à CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT (04200) - pour y exercer son activité professionnelle (camion à pizzas), à partir du 1er Janvier 2023, le vendredi, de 18 h à 21h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention entre la Commune de SISTERON et Monsieur Gaël LEBFEVRE, pour l'occupation précaire d'un emplacement sur le Parking du stade de rugby, côté city-stade, quartier de la Chaumiane à Sisteron (04200) formulée par Monsieur Gaël LEBFEVRE – 1740 Route de Peyruis – Les Carquois à CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT (04200) - pour y exercer son activité professionnelle (camion à pizzas), à partir du 1er Janvier 2023, le vendredi, de 18 h à 21h30.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation précaire d'un emplacement sur le Parking du stade de rugby, côté city-stade, quartier de la Chaumiane à Sisteron est donnée moyennant un loyer de 54,60 €uros pour l'année, soit 13,65 €uros chaque trimestre que Monsieur Gaël LEBFEVRE s'oblige à verser à Madame le Trésorier dès réception du titre de recette à peine de résiliation automatique dans le délai d'UN (1) mois.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'occupation précaire est accordée pour des raisons professionnelles, cet emplacement ne devra en aucun cas être utilisé comme une aire de stationnement privé.

ARTICLE 4 : Il est **absolument interdit** à Monsieur Gaël LEBFEVRE **d'y vendre de l'alcool compte tenu des espaces sportifs, et du jeune public qui les fréquente.**

ARTICLE 5 : Il est **absolument interdit** à Monsieur Gaël LEBFEVRE **de transmettre en tout ou en partie le bénéfice de la convention** qui lui est consentie à titre strictement personnel, de changer la destination actuelle des lieux comme aussi d'y édifier aucune construction.

ARTICLE 6 : Le jour où pour la cause susdite ou pour toute autre cause, l'emplacement dont il s'agit devient nécessaire à la Ville de SISTERON, ce dont elle sera seule juge, le présent accord prendra fin moyennant de sa part un simple préavis de QUINZE (15) jours, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Lors du départ de Monsieur Gaël LEBFEVRE l'aire de stationnement devra être rendue en son état primitif, il ne pourra sous aucun prétexte prétendre à la moindre indemnité ou dédommagement de la part de la Ville de SISTERON, du fait des frais qu'il aurait pu engager.

ARTICLE 8 : Monsieur Gaël LEBFEVRE est responsable des dégâts qui pourraient survenir sur les parkings désignés du fait des structures ou équipement installés sur cet emplacement et devra contracter à cet effet une assurance responsabilité civile couvrant tous dommages et en produire la justification avant utilisation des lieux.

Mis en ligne le 30/06/2023 à 14h28

REÇU EN PREFECTURE
le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20221206-2022_10_210

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier de Sisteron, Monsieur le Préfet et Monsieur Gaël LEBFEVRE.

Fait à Sisteron, le 6 décembre 2022

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**